



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE CALAIS

Enquête Publique

12 juin 2017 au 13 juillet 2017

Portant sur la demande d'autorisation unique formulée au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau

CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS du commissaire enquêteur	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 17000075/59 du 02 mai 2017 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 12 mai 2017
Objet : Réalisation d'aménagements, superstructures et équipements « CALAIS PORT 2015 »	Communes de CALAIS, MARCK-EN-CALAISIS ET SANGATTE-BLERIOT-PLAGE
Commissaire enquêteur :	Philippe DUPUIT

transmis le 03 août 2017

avec support informatique

SOMMAIRE

Table des matières

1	Cadre général de l'enquête	2
2	Déroulement de l'enquête	5
3	Conclusions	7
3.1	Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier d'enquête	7
3.2	Conclusions partielles relatives aux avis des Personnes Publiques et au mémoire en réponse du maître d'ouvrage (mars 2017)	9
3.3	Conclusions partielles relatives à la contribution publique	9
3.4	Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse au PV de synthèse (juillet 2017) ..	10
3.5	Conclusions générales	11
4	Avis du commissaire enquêteur	13

1 Cadre général de l'enquête

Le projet « Calais Port 2015 » doit :

- Répondre aux besoins de capacité liés à l'évolution prévisible des trafics,
- Anticiper les évolutions modales de transport intra-européen : cabotage maritime, acheminement ferroviaire,
- Répondre aux innovations techniques, et en particulier à l'évolution de la taille des navires,
- Garantir les conditions d'accessibilité et les capacités nautiques du port,
- Etre modulable sur le long terme et même le très long terme, afin de pouvoir s'adapter au fur et à mesure à l'évolution des trafics et aux besoins correspondants.

Le projet « Calais Port 2015 » s'organise autour de la réalisation d'un nouveau bassin créé sur l'espace maritime en bordure nord du port actuel. Ce bassin est isolé de la mer par la construction d'une nouvelle digue.

Cette première phase du projet a donné lieu à une autorisation préfectorale le 19 décembre 2012 délivrée au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement en vue de la réalisation d'infrastructures maritimes structurantes : digues, perrés, nouveau bassin portuaire et terre-pleins, ainsi que la gestion des sables excédentaires.

La présente demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, porte sur l'aménagement des infrastructures et équipements nécessaires à l'exploitation du bassin :

- Superstructures terrestres : bâtiments, ouvrages d'art,
- Voiries et réseaux divers,
- Postes d'accostage avec les passerelles roulantes et piétonnes,
- Equipements de distribution d'énergie et de chaleur.

Il implique une actualisation de l'étude d'impact, réalisée lors de la première phase.

C'est l'objet de cette enquête publique relative à la deuxième phase de ce projet « Calais Port 2015 ».

Le projet « Calais Port 2015 » constitue un enjeu fondamental pour le développement économique et social du port de Calais mais aussi pour tout le territoire du calaisis. Il s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de transports afin que les Hauts de France soit à la fois une grande région maritime et une plateforme logistique majeure. Il devra permettre de :

- Participer au développement économique et social du territoire et de la région,
- Contribuer au développement des activités logistiques du territoire,
- Accroître les retombées indirectes liées au flux des passagers et des marchandises,
- Améliorer l'interface ville-port et consolider les activités du tourisme.

Le cadre juridique est notamment fixé par :

Le projet est soumis à enquête publique

- au titre de la loi sur l'eau Art R214-6 à 31 du code de l'environnement,
- au titre de l'étude d'impact Art L123-2 et R123-1 du code de l'environnement,
- cette étude d'impact vaut :

- document d'incidence loi sur l'eau Art R122-5V du code de l'environnement,
- évaluation des incidences Natura 2000 Art R414-23 du code de l'environnement.

Les ouvrages relatifs aux superstructures, équipements et autres aménagements du projet « Calais Port 2015 » sont soumis aux procédures suivantes :

- procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau Art L214-1 et suivants du code de l'environnement, pour les rubriques :
 - 2.1.5.0 rejets d'eaux pluviales,
 - 2.2.3.0 rejets dans les eaux de surface,
 - 4.1.2.0 travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu,
- actualisation de l'étude d'impact au titre du code de l'environnement Art R122-2, pour les rubriques suivantes :
 - 6°d) infrastructures routières- toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à trois kilomètres,
 - 10°c) ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports accessibles aux bateaux de plus de 1350 tonnes,
 - 10°d) ports et installations portuaires,

L'organisation de l'enquête publique suit les dispositions des Articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement, modifié récemment notamment par :

- le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 relative aux moyens de communication électronique.

Par ailleurs, courant 2011, le projet « Calais Port 2015 » a fait l'objet de demandes de dérogations visant les espèces protégées. Après avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, deux arrêtés portant dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ont été délivrés au Président du Conseil Régional dans le cadre de la réalisation des infrastructures portuaires. Une demande de prorogation est en cours.

Certaines installations temporaires de chantier ainsi que certains équipements fixes du port, sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Des demandes spécifiques seront réalisées. Elles ne sont pas traitées dans ce dossier.

Les demandes de permis de construire étant réalisées de manière distincte pour les bâtiments concernés, ne sont pas traitées dans ce dossier.

2 Déroulement de l'enquête

Par décision n°E17000075 / 59 en date du 02 mai 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la réalisation d'aménagements, superstructures et équipements au port de Calais dans le cadre du projet « Calais Port 2015 ».

Par arrêté en date du 12 mai 2017, Monsieur le Préfet du Pas de Calais fixe les modalités d'organisation de cette enquête publique. Conformément à cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017.

L'enquête publique porte sur les communes de Calais, Marck en calaisis et Sangatte-Blériot-Plage.

L'arrêté d'organisation et l'avis d'enquête ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

La publication dans 2 journaux régionaux 15 jours avant l'enquête avec rappel dans les 8 jours de celle-ci : La Voix du Nord et Nord Littoral les 26 mai 2017 et 16 juin 2017.

Le dossier d'enquête comprend notamment :

- L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique formulée au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, le 12 mai 2017,
- Une affichette, format A3 impression noire sur fond blanc, portant l'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE,
- Une lettre du 15 décembre 2016, de la Direction interrégionale de la mer Manche-Est – mer du Nord et son annexe portant avis sur la demande d'autorisation unique-superstructures, aménagements et équipements CALAIS PORT 2015,
- L'avis de la CLE du SAGE du delta de l'Aa, du 19/12/2016,
- L'avis de l'ARS, service Qualité des eaux en Nord – Pas de Calais, du 21/12/2016,
- L'avis de la préfecture maritime de la manche et de la mer du Nord, du 14 décembre 2016,
- Il a été ajouté par le commissaire enquêteur, l'Avis de l'Autorité Environnementale du 07 janvier 2017, le scan d'une copie étant déjà intégrée dans le mémoire en réponse du responsable du projet,

- Le dossier d'étude d'impact comprenant :
 - o Un Préambule et un Guide de lecture,
 - o Le résumé non technique,
 - o L'identification du demandeur,
 - o La nature, consistance, volume et objet du projet,
 - o Le dossier étude d'impact valant dossier d'incidence,
 - o L'évaluation des incidences Natura 2000.
- Un dossier comprenant les annexes de ce dossier étude d'impact :
 - o Le dossier d'enquête publique complet, du projet « Calais Port 2015 » de juillet 2011,
 - o La déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de développement et d'extension du port de Calais, le 15 octobre 2012,
 - o Aménagement des terre-pleins au port Est de Calais-Zone de « buffer-fret » du port de Calais, dossier complémentaire au titre du R214-18 du code de l'environnement, mars 2016,
 - o Mesure d'accompagnement n°6 Diagnostic naturaliste du domaine portuaire non aménagé en vue d'une gestion écologique, décembre 2015.
- Un mémoire en réponse de mars 2017 comprenant les avis et les réponses sur :
 - o Avis de l'Autorité environnementale du 06 janvier 2017,
 - o Avis de la direction inter-régionale de la mer, du 15 décembre 2016,
 - o Avis de l'ARS, du 21 décembre 2016,
 - o Avis de la CLE du SAGE du delta de l'Aa, du 19 décembre 2016.
 - o Le suivi de la qualité des eaux,
 - o Les comptes rendus du comité de suivi scientifique du projet « Calais Port 2015 »,
 - o Le bilan de suivi des mesures, biotope, septembre 2014,
 - o Le planning 2016-2021,
- Une note ni datée, ni signée,
- Un document : « Présentation synthétique » du résumé non technique, sur 10 pages format A3. Cette présentation, demandée par le commissaire enquêteur, permet une lecture d'approche plus aisée de ce dossier complexe, et plus accessible au grand public,
- Le registre de 25 pages non mobiles, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur.

Un dossier d'enquête complet avec son registre d'enquête a été mis à disposition du public au siège de l'enquête et dans chacune des deux autres mairies afin de faciliter, entre autres, le dépôt d'observations.

Le site internet du maître d'ouvrage hébergeait le dossier d'enquête pour consultation, une adresse électronique hébergée par l'autorité organisatrice, permettait au public d'exprimer ses observations ou propositions.

L'enquête a été clôturée le jeudi 13 juillet 2017 à 17h00, à l'issue de la dernière permanence, par le commissaire enquêteur. Ce dernier a emporté directement le dossier d'enquête, le registre d'enquête aux fins de rapport et de conclusions. Ces documents seront remis à Monsieur le Préfet du Pas de Calais : autorité organisatrice, avec le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, dans le délai imparti.

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse au représentant de la Société des Ports du Détroit, le 20 juillet 2017. Un mémoire en réponse a été communiqué au commissaire enquêteur le 28 juillet 2017.

3 Conclusions

3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier d'enquête

La première phase du projet « Calais Port 2015 » est relative aux aménagements des infrastructures maritimes structurantes : digue principale, perrés, bassin et terre-pleins. Une première enquête eu lieu fin 2011 nécessitant une étude d'impact.

Pour cette deuxième phase de travaux : aménagements, superstructures et équipements, il s'agit d'une actualisation de l'étude d'impact précédente.

Ainsi, dans l'ensemble du dossier et notamment de l'actualisation de l'étude d'impact, les thèmes abordés portent sur la première phase du projet, et pour une partie minimale sur sa deuxième phase. C'est le cas notamment sur l'analyse de l'état initial :

- Contexte physique,
- Contexte biologique,
- Contexte socio-économique et cadre de vie.

A un point tel que la présentation des solutions de substitution et la justification de la solution retenue porte uniquement sur la première phase. Aucun des éléments de la deuxième phase n'a été analysé.

Même si le commissaire enquêteur considère que les choix les plus structurants ne peuvent être évalués que par rapport à cette première phase, les aménagements des quais, les ouvrages d'art et à plus forte raison les bâtiments et la fourniture d'énergie, devaient faire l'objet d'analyse comparative.

La procédure n'a pas été respectée en ce qui concerne l'article R122-5-II-7° en application du 2° du II de l'article L122-3.

Lors de l'analyse des effets du projet, la doctrine « ERC » a bien été appliquée à la deuxième phase du projet.

Le financement du projet « Calais Port 2015 » est rappelé dans ses grandes opérations.

Les réseaux d'assainissement du port actuel devraient être raccordés à ceux du nouveau port.

En l'absence d'impact identifié, l'étude d'impact conclut à la non nécessité de mesure compensatoire complémentaire.

Les effets du projet sont rappelés essentiellement pour la première phase. Pour la deuxième phase, l'étude d'impact au regard du cadre juridique fixé et rappelé ci-dessus, ne décèle aucun impact significatif qui nécessiterait compensation.

Le commissaire enquêteur note que ce dossier d'enquête et l'étude d'impact est très riches d'informations, il conclut en cette deuxième phase au maintien et au suivi des mesures prises lors de la première phase.

En conclusion, le commissaire enquêteur affirme que ce dossier d'enquête approfondi dans de nombreuses rubriques, compréhensible par le plus grand public, met en évidence, dans les domaines environnementaux et financiers, un projet d'intérêt général et d'utilité publique.

Toutefois, au vu des nombreux rappels :

- Commission Nationale du Débat Public sept 2009 : « Continuer à approfondir en commun la réflexion pour faire écho à des problématiques évoquées lors du débat mais simplement survolées,
- L'Avis de l'Autorité Environnementale du 19 septembre 2011 demandait déjà d'approfondir les incidences directes et indirectes du programme global d'aménagement, notamment le choix de la future desserte ferroviaire du port et les éventuelles ZAC associées.
- Le développement d'une majorité des chapitres de ce dossier portent sur les nuisances liées à l'évolution du trafic ferroviaire,

La desserte ferroviaire par l'Est du port vers la ligne Calais-Dunkerque devient primordiale et inévitable à moyen terme.

Le commissaire enquêteur comprend bien que l'essor du ferroutage tarde à prendre son élan et dans ce cas la voie-mère modernisée suffit. Il recommande au maître d'ouvrage de s'y préparer et donc d'intervenir auprès des instances concernées pour la mise en œuvre de la procédure des acquisitions foncières nécessaires à la desserte ferroviaire du port par l'Est vers la ligne Calais-Dunkerque.

3.2 Conclusions partielles relatives aux avis des Personnes Publiques et au mémoire en réponse du maître d'ouvrage (mars 2017)

Tous les avis sont favorables, la plupart avec des recommandations auxquelles le maître d'ouvrage répond soit en renvoyant au texte, soit en apportant un complément d'informations.

Le commissaire enquêteur interprète

- ces recommandations
 - o comme un apport sur des imprécisions,
 - o comme un complément aux formulations,
- ces demandes comme utiles et pour lesquelles le MO répond :
 - o par un tableau avec les objectifs environnementaux,
 - o par un tableau d'analyse de prélèvements,
 - o par une confirmation de ses engagements,

Le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse aux personnes publiques, renvoie très souvent à son texte initial sans commentaire complémentaire, ou en confirmant son engagement initial ; parfois en apportant un vrai complément d'informations.

3.3 Conclusions partielles relatives à la contribution publique

Le public s'est déplacé peu nombreux pour cette enquête publique.

Le registre d'enquête

- de Sangatte-Blériot- Plage contient 1 observation écrite,
- de Marck en calais ne contient aucune déposition écrite,
- de Calais contient 3 observations écrites.

Le registre électronique contient une seule déposition.

Aucun courrier n'a été envoyé en mairies, au nom du commissaire enquêteur.

Soit quatre dépositions écrites et une par messagerie électronique.

Un dossier d'enquête consultable dans chacune des 3 mairies, permettait au plus grand nombre de déposer leurs observations ou propositions.

Le dossier consultable sur le site du Maître d'Ouvrage et la messagerie électronique de la préfecture, n'ont pas emporté le succès escompté sur la messagerie électronique.

La publicité et l'affichage réglementaires ont été tenus. Des panneaux lumineux sur Calais et Sangatte, ont renforcé l'information auprès de la population.

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. Le climat serein a permis à chacun de s'exprimer.

Les observations déposées par la population sont peu nombreuses et souvent argumentées notamment sur

- les nuisances liées au trafic ferroviaire :
 - o Sonores et vibrations,
 - o Qualité de l'air,
- la qualité des eaux après infiltration.

Toutes les dépositions sont favorables au projet « Calais Port 2015 ».

Des propositions ont été émises :

- Création de la desserte reliant l'Est du Port à la ligne Calais-Dunkerque,
- Raccordement électrique des navires le temps de l'escale.

Seul le conseil municipal de Calais s'est exprimé, comme lui en donnait la possibilité l'arrêté d'organisation. Son avis est favorable, il rappelle néanmoins, l'intérêt qu'il porte au volet paysager à l'entrée du port et donc de la ville de Calais.

Le commissaire enquêteur analyse ce manque de participation non pas comme un manque d'intérêt mais comme un deuxième tour alors que le public a eu l'occasion de s'exprimer lors du débat public et lors de la première enquête publique. Toutefois ceux qui sont intervenus, insistent sur les nuisances liées au trafic ferroviaire.

Le commissaire enquêteur considère que par leurs argumentations, les dépositaires ont exprimé rapidement leur accord sur ce projet nécessaire et utile au développement du calaisis. Ils ont aussi rappelé aux autorités, chacune en ce qui les concerne, leurs obligations en matière de respect de l'environnement et respect du cadre de vie de tous.

3.4 Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse au PV de synthèse (juillet 2017)

Le maître d'ouvrage a répondu au commissaire enquêteur

Sur l'absence de solutions de substitution relative à cette deuxième phase, le maître d'ouvrage renvoie le commissaire au chapitre 2.6 page 25 du mémoire en réponse de mars 2017 sur l'avis de l'Autorité Environnementale relatif à l'étude d'impact.

Considérant les conclusions partielles relatives à l'étude du dossier d'enquête ci-dessus sur l'absence de solution de substitution (article R122-5-II-7° en application du 2° du II de l'article L122-3) et l'analyse au chapitre 8 du même rapport où le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse de juillet 2017 apporte un complément, mais qui ne porte que sur des exigences fonctionnelles ainsi qu'aux contraintes d'emprises. Or la deuxième phase du « Calais Port 2015 » porte sur la réalisation même des superstructures, aménagements et équipements.

Le commissaire, même au vu du mémoire en réponse de juillet 2017, considère que le maître d'ouvrage n'a pas respecté l'article R122-5-II-7° en application du 2° du II de l'article L122-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage a répondu à la municipalité de Calais

Le commissaire enquêteur considère que le maître d'ouvrage, par sa réponse, entérine auprès de la municipalité, la fourniture d'énergie par l'éolien et proposera d'office un dossier ICPE Eolien en septembre 2017, sans autre concertation auprès de la municipalité.

Le maître d'ouvrage a répondu aux déposataires.

Des réponses précises ont été apportées sur la qualité des eaux et la proposition de raccordement électrique des navires le temps d'escales.

Quant au trafic ferroviaire des confirmations ont été rappelées et quelques détails supplémentaires apparaissent.

Le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage a répondu aux observations et propositions du public.

3.5 Conclusions générales

Les aménagements, superstructures et équipements du nouveau bassin portuaire destinés à son exploitation, sont directement liés aux choix d'aménagement de la première phase.

L'actualisation de l'étude d'impact et cette résultante directe des choix de la première phase conduisent à un dossier d'enquête dans lequel les deux phases ne sont pas toujours clairement exprimées, ce que confirment les avis des différentes personnes publiques.

Bien que ce dossier volumineux puisse paraître complet tant il est riche d'informations, il ne respecte pas un chapitre essentiel du dossier d'impact sur les solutions de substitution et la justification de la solution retenue relatives aux aménagements, superstructure et équipements objets de cette deuxième phase du projet « Calais Port 2015 »

Le commissaire enquêteur confirme que ces solutions de substitution et la justification de la solution retenue, doivent être examinées. Ceci constitue une réserve.

Les enjeux de la deuxième phase concernent principalement la préservation de la qualité des eaux, le développement de l'inter-modalité dans la desserte du port, les impacts induits sur les trafics en entrée et sortie de l'espace portuaire, et la bonne application de principes d'évitement des impacts sur l'environnement proche du port. **Leurs impacts, estime le commissaire enquêteur, ne nécessitent pas de mesures compensatoires complémentaires mais il recommande le maintien des mesures déjà prises lors de la première phase, pour cinq ans avec des points d'étapes, puis renouvelable en fonction des résultats obtenus.**

Quant aux principales préoccupations du public, sur les nuisances liées au trafic ferroviaire, il faut les rassurer. Les acteurs locaux ne peuvent pas les laisser dans une incertitude et une inquiétude permanente, toujours rappelées depuis le lancement de ce projet. **Le commissaire enquêteur recommande aux principaux acteurs de ce projet et aux autorités compétentes, le lancement de la procédure d'acquisition foncière pour cette desserte ferroviaire entre l'Est du port et la ligne Calais-Dunkerque.**

L'intérêt général et l'utilité publique de cette deuxième phase de ce projet « Calais Port 2015 » découlent logiquement de l'intérêt général et de l'utilité publique démontrés lors de la première phase. Le dossier d'enquête, à l'exception de la réserve ci-dessus, apporte tout apaisement quant à la préservation de l'environnement mais nécessite la prise en compte des recommandations précédentes.

La procédure d'enquête publique ayant été satisfaisante, **le commissaire enquêteur confirme, au vu de ce qui précède, l'intérêt général et l'utilité publique de cette deuxième phase du projet « Calais Port 2015 » tel qu'elle a été présentée au public.**

4 Avis du commissaire enquêteur

Pour les motifs suivants :

VU

- Le Code de l'Environnement,
- Le Code de l'Urbanisme,
- La décision n° 17000075/59 du 02 mai 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté d'organisation de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 12 mai 2017, prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête publique,
- Le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur.

ATTENDU

- que le concours technique apporté par le maître d'ouvrage : la Société des Ports du Détroit, au commissaire enquêteur dans les différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis, a été satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté du Préfet du Pas de Calais la prescrivant,
- que la visite du site en chantier par le commissaire enquêteur a été utile à l'argumentation de son avis,

CONSIDERANT

- que la présente demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, porte sur l'aménagement des infrastructures et équipements nécessaires à l'exploitation du bassin,
- Une lettre du 15 décembre 2016, de la Direction interrégionale de la mer Manche-Est – mer du Nord et son annexe portant avis sur la demande d'autorisation unique-superstructures, aménagements et équipements CALAIS PORT 2015,
- L'avis de la CLE du SAGE du delta de l'Aa, du 19/12/2016,
- L'avis de l'ARS, service Qualité des eaux en Nord – Pas de Calais, du 21/12/2016,
- L'avis de la préfecture maritime de la manche et de la mer du Nord, du 14 décembre 2016,
- L'Avis de l'Autorité Environnementale du 07 janvier 2017,
- que le projet « Calais Port 2015 » constitue un enjeu fondamental pour le développement économique et social du port de Calais, qu'il permet :
 - o Participer au développement économique et social du territoire et de la région,

- Contribuer au développement des activités logistiques du territoire,
 - Accroître les retombées indirectes liées au flux des passagers et des marchandises,
 - Améliorer l'interface ville-port et consolider les activités du tourisme.
- Les observations et propositions du public,
 - Les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans ce présent document,

Le Commissaire Enquêteur émet :

Un avis favorable
à la **demande d'autorisation unique formulée au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, concernant la réalisation d'aménagements, superstructures et équipements « CALAIS PORT 2015 »**
dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique.
Cet avis comporte deux recommandations, une réserve.

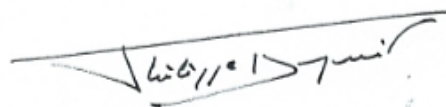
Deux recommandations :

- **le maintien des mesures déjà prises lors de la première phase, pour cinq ans avec des points d'étapes, puis renouvelable en fonction des résultats obtenus.**
- **le lancement de la procédure d'acquisition foncière pour cette desserte ferroviaire entre l'Est du port et la ligne Calais-Dunkerque.**

Une réserve :

- **l'examen des solutions de substitution et la justification de la solution retenue, dans le cadre de l'article R122-5-II-7° en application du 2° du II de l'article L122-3 du code l'environnement.**

Fait le 03 août 2017
Le commissaire enquêteur



Philippe DUPUIT.